

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY  
CHAMBRE SOCIALE  
ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2011

RG : 11/00943 11/1165

Décision déférée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire d'ANNECY en date du 16 Février 2011, RG F 10/00197

**DEMANDERESSE AU CONTREDIT ET APPELANTE :**

Mademoiselle Sadhana K.

xxx

48163 MÜNSTER (ALLEMAGNE)

Représentée par Monsieur FORET, délégué syndical, dûment muni d'un pouvoir

DEFENDERESSE AU CONTREDIT ET INTIMEE :

SAS ADIXEN VACUUM PRODUCTS (anciennement ALCATEL VACUUM TECHNOLOGY FRANCE)

98 avenue de Brogny

74000 ANNECY

Représentée par Maître Véronique DELMOTTE CLAUSSE, avocat au barreau de THONON LES BAINS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 7 Juillet 2011 en audience publique devant la Cour composée de :

Madame ROBERT, Président de Chambre, qui s'est chargée du rapport

Madame CAULLIREAU-FOREL, Conseiller

Madame IMBERTON, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame ALESSANDRINI,

\*\*\*

**FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Sadhana K. a été embauchée, dans le cadre d'une convention industrielle de formation et de recherche (CIFRE), par la société ALCATEL VACUUM TECHNOLOGY FRANCE devenue ADIXEN, suivant contrat à durée déterminée de 36 mois à compter du 16 mars 2009 en qualité d'ingénieur, attaché au département Recherche et développement. En vertu de ce dispositif CIFRE, fondé sur un partenariat entre établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, le bénéficiaire s'engage à recruter le titulaire d'un diplôme lui conférant le grade de master et à lui confier des travaux menés en collaboration directe avec une équipe de recherche extérieure à sa structure et conduisant à la délivrance d'un doctorat préparé dans le cadre d'une école doctorale dûment accréditée.

Se prévalant du non respect par Sadhana K. de ses obligations caractérisées par :

- un niveau de connaissances incompatible avec la réalisation de sa mission dans l'entreprise,
- la rédaction d'un rapport constitué d'un enchaînement de textes 'copiés-collés' issus d'ouvrages publiés, ou de sites internet, c'est à dire un simple plagiat sans aucun travail personnel de recherche,
- l'effacement, sur les serveurs communs du département 'Advanced Systems', sans autorisation préalable, de fichiers concernant sa thèse et constituant la propriété de l'entreprise, la société, après l'avoir convoquée à un entretien préalable le 29 janvier 2010, lui a notifié son licenciement pour faute grave le 9 février suivant.

Contestant le bien fondé des motifs allégués, Sadhana K., qui a regagné son domicile en Allemagne, a saisi par requête reçue le 11 mars 2010 le Conseil de Prud'hommes d'Annecy d'une demande en paiement des sommes de 70 211 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 15 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, demande à laquelle la société ALCATEL VACUUM TECHNOLOGY FRANCE s'est opposée.

Par jugement du 16 février 2011, le Conseil de Prud'hommes d'ANNECY a d'office et sans avoir préalablement invité les parties à faire valoir de moyens, relevé son incompétence en vertu de l'article 1-6 de la Charte des Thèses de l'Université de Haute-Savoie instituant une procédure de médiation et renvoyé les parties à régler le litige dans le cadre des dispositions contractuelles liant la doctorante à l'université, et débouté chacune des parties de ses demandes. Sadhana K., à laquelle le jugement a été notifié en Allemagne par lettre recommandée avec avis de réception signé le 17 mars 2011, a formé contredit par courrier du 7 avril 2011 reçu le 12 avril et en a parallèlement relevé appel par déclaration du 13 avril, reçue le 18 avril, conformément à l'avis donné sur la notification.

Les deux dossiers ont été renvoyés à l'audience du 7 juillet et les parties invitées par ordonnance à s'expliquer sur la recevabilité du contredit.

Sadhana K. a conclu à la recevabilité de ce recours en invoquant l'inopposabilité à son égard du délai de 15 jours institué par l'article 82 du code de procédure civile qui n'a pu courir dans la mesure où l'exception d'incompétence a été retenue d'office par le conseil sans avoir été soulevée et débattue lors des débats, et qu'en toute hypothèse, domiciliée en Allemagne, elle bénéficie du rallongement du délai prévu à l'article 643 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle estime son appel recevable dans la mesure où le Conseil de Prud'hommes, après avoir relevé son incompétence, a débouté les parties de leurs prétentions.

Au fond, elle demande à la Cour de juger que le licenciement dont elle a fait l'objet ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse et de lui adjuger le bénéfice de ses demandes dès lors que la société ALCATEL ne démontre pas l'existence de manquements de nature à justifier la rupture immédiate du contrat, que l'ayant embauchée après plusieurs entretiens, elle ne peut soutenir qu'elle ne correspondait au profil du poste, qu'elle ne peut non plus arguer d'une insuffisance professionnelle dans la mesure où c'est elle qui ne s'est pas dotée du logiciel informatique adéquat et enfin qu'elle ne rapporte pas la preuve de la faute grave que constituerait l'effacement de fichiers relatifs à sa thèse.

La SAS ADIXEN VACUUM PRODUITS qui soutient que seule la voie du contredit était ouverte contre le jugement déféré, soulève à titre principal l'irrecevabilité de l'appel, ainsi que celle du contredit qui n'a pas été formé dans le délai de 15 jours à compter du prononcé du jugement, dont les parties avaient été régulièrement informées de la date.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où l'un des recours serait jugé recevable, elle demande à la Cour de renvoyer la procédure devant le Conseil de Prud'hommes qui a compétence exclusive pour trancher le litige.

Très subsidiairement, si la Cour estimait devoir trancher le fond du litige, elle conclut au rejet des prétentions de Sadhana K. aux motifs que les griefs ayant motivé son licenciement ne s'analysent pas en une simple inaptitude, qu'en effet, les deux rapports de travail qu'elle a rendus n'étaient qu'une compilation, par recours du 'copié-collé', du cours de M. R.M MIX intitulé 'An introduction to surface chemistry', alors que son contrat impliquait un travail personnel et innovant; que le défaut de fourniture du logiciel informatique sollicité par la doctorante est sans portée dans la mesure où le grief ne repose pas sur un manque de moyens mais sur sa démarche intellectuelle; que son défaut de maîtrise de la langue française n'est pas plus pertinent dans la mesure où elle rédigeait sa thèse en anglais ; qu'il n'a jamais été prétendu qu'elle ne correspondait pas au profil du poste, mais simplement qu'elle a cherché à se soustraire sciemment à ses obligations professionnelles et déontologiques, et enfin que les pièces produites aux débats et notamment les emails échangés en interne démontrent qu'elle a volontairement effacé des fichiers qui étaient devenus la propriété de l'entreprise ;

#### SUR QUOI, LA COUR

Attendu qu'en vertu de l'article 80 du code de procédure civile, le Conseil de Prud'hommes, dès lors qu'il s'est déclaré incompétent pour trancher le litige et a renvoyé les parties à se soumettre à la procédure de médiation prévue par la charte des thèses de l'université de Haute-Savoie, n'a pas statué au fond, de sorte que son jugement ne pouvait qu'être attaqué par la voie du contredit de compétence;

Que si en vertu de l'article 82 du même code, le contredit de compétence doit, à peine d'irrecevabilité, être remis au greffe dans les quinze jours du prononcé de la décision, Sadhana K. est bien fondée à soutenir que, même si les parties ont bien été informées à l'issue des débats que le jugement serait prononcé le 16 février 2011, elles ne pouvaient supposer, dans la mesure où aucune exception d'incompétence n'avait été soulevée avant l'audience ni au cours des débats, que la décision à intervenir serait un déclinatoire de compétence, soumise en conséquence à une voie de recours autre que celle de l'appel et qu'elle ne disposerait donc que d'un délai raccourci de 15 jours à compter du prononcé du jugement ;

Qu'il s'ensuit que la décision rendue en violation du principe du contradictoire n'a pu valablement faire courir le délai de contredit qui ne lui est donc pas opposable, et qu'à supposer que, malgré la mention erronée de l'acte de notification selon laquelle la voie de recours contre la décision était celle de l'appel, le délai de 15 jours ait néanmoins couru à compter de la date de cette notification intervenue le 13 février 2011, Sadhana K. est également fondée à revendiquer le bénéfice du rallongement de délai de deux mois prévu par l'article 643 du code de procédure civile, applicable en matière de contredit de compétence ;

Qu'il s'ensuit que le contredit qu'elle a formé est recevable, ce qui rend son appel sans objet ;

Attendu qu'en vertu de l'article L. 1411-1 du code du travail, le Conseil de Prud'hommes a compétence exclusive pour trancher le différend né de la rupture par la société ALCATEL du contrat de travail de droit privé qu'elle avait conclu avec Sadhana K., le cadre, issu du dispositif CIFRE, dans lequel le dit contrat s'inscrit n'étant pas susceptible d'en modifier la nature ;

Qu'en toute hypothèse, les dispositions de la charte des thèses de l'université de Haute Savoie en vertu desquelles le conseil s'est déclaré incompétent n'institue qu'une faculté offerte à chacun des signataires de celle-ci de recourir à une médiation et n'institue donc pas un recours préalable et nécessaire à la saisine de la juridiction prud'homale ;

Qu'il convient dès lors d'infirmier le jugement déféré et de renvoyer l'affaire au Conseil de Prud'hommes d'Annecy, aucune des parties n'ayant invoqué un motif justifiant que la Cour use de la faculté d'évocation de l'article 89 du code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi, Prononce les jonction des procédures enrôlées sous les numéros 11/00943 et 11/ 01165,

Déclare recevable le contredit formé par Sadhana K. au jugement d'incompétence prononcé le 16 février 2011 par le Conseil de Prud'hommes d'Annecy,

Déclare en conséquence sans objet l'appel qu'elle a formé le 13 avril 2011,

Infirme le jugement déféré et statuant à nouveau,

Dit que la juridiction prud'homale saisie est seule compétence pour connaître du litige,

Ordonne en conséquence que l'affaire lui soit renvoyée,

Rejette toutes autres demandes,

Dit que chaque partie conservera la charge des dépens par elle exposés.

Ainsi prononcé publiquement le 27 Septembre 2011 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame ROBERT, Président de Chambre, et Madame ALESSANDRINI, Greffier.